

VD_GERICHTE PD15.005408 vom 24. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD15.005408

FR: VD_GERICHTE PD15.005408 du 24 mars 2017

IT: VD_GERICHTE PD15.005408 del 24 marzo 2017

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique à hauteur de 4'500 fr. net par mois. Il fait valoir qu'il est un ressortissant sri-lankais qui n'a jamais appris à écrire en français. Au reproche de n'avoir pas fourni suffisamment d'efforts pour retrouver un

- 7 - emploi, il oppose que s'il a obtenu des indemnités du chômage jusqu'à épuisement de ses droits, c'est qu'effectivement il a fait des postulations. L'appelant rappelle que la jurisprudence exige que l'obtention d'un revenu hypothétique soit effectivement possible, condition qui ne serait pas réalisée dans le cas d'espèce. Depuis 5 ans et malgré ses efforts, il n'aurait pas réussi à trouver un emploi lui rapportant plus de 2'000 fr., ce qui ne serait guère surprenant s'agissant d'une personne sans formation. Même si un revenu hypothétique devait lui être imputé, celui-ci ne lui permettrait en tout cas pas d'obtenir 3'000 fr. par mois.

E. 3.2

En matière de contributions destinées à l'entretien des enfants, la jurisprudence impose des exigences particulièrement élevées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier, surtout lorsque les conditions financières sont modestes (ATF 137 III 118 consid. 3.1). Dès lors, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014, consid. 3.1.2; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013, consid. 6.1.1). Les critères valant en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autres. Le débirentier ne peut pas se contenter de renvoyer au fait qu'il obtient des contributions de l'assurance-chômage pour conclure qu'il ne lui est pas possible de trouver un emploi. Il peut en effet également être tenu compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle et se trouvent dans la tranche des bas salaires (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille commenté, 2013, n. 1.16 ad art. 285 CC ; De Poret Bortolaso, Le calcul des contributions d'entretien, SJ 2016 II 141, p. 160). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit

- 8 - examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle

que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; ATF 137 III 118 consid. 2.3 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources, pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances de l'espèce (ATF 137 III 118 consid. 3.2; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 précité et les références).

E. 3.3

Le premier juge a considéré que l'appelant n'avait pas fourni tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour qu'il assume son obligation d'entretien. Certes, il avait allégué effectuer oralement quinze recherches d'emploi par mois, mais il n'avait produit aucune pièce de nature à établir ces démarches. L'appelant avait travaillé ces dernières années en qualité d'aide de cuisine, d'ouvrier ou de manutentionnaire et disposait donc d'une certaine expérience. Agé de 47 ans, son état de santé était bon. Le premier juge a relevé que des places étaient actuellement disponibles dans les domaines précités. Dès lors, il était possible d'exiger de l'appelant qu'il travaille, celui-ci étant effectivement en mesure de le faire. Par conséquent, il convenait d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique, que le premier juge a fixé à 4'500 fr. net par mois, sur la base de l'enquête suisse sur la structure des salaires 2014.

- 9 - Cette appréciation doit être confirmée. L'appelant ayant été à même, entre les années 2003 et 2014, d'exercer les activités lucratives de magasinier-livreur, aide-magasinier, ouvrier manutentionnaire et aide de cuisine, rien ne permet de retenir qu'il ne pourrait plus exercer de telles activités à l'avenir. A cet égard, il faut relever qu'en première instance, l'intimée a notamment allégué que l'appelant se retrouvait régulièrement au Revenu d'insertion, puis retrouvait un emploi, moins rémunéré que le précédent (allégués 15 et 16), ce alors qu'il ne souffrait d'aucune pathologie physique ou psychique l'empêchant de gagner correctement sa vie (allégué 17). Ce dernier allégué a été admis par l'appelant dans ses déterminations du 18 novembre 2015. Dès lors, il faut considérer qu'il peut raisonnablement être exigé de l'appelant qu'il exerce une activité rémunérée à un taux de 100 % et que celui-ci est concrètement en mesure d'exercer une telle activité. Un revenu hypothétique doit donc lui être imputé. Reste à déterminer le montant de ce revenu hypothétique. En première instance, l'appelant n'a rien allégué ni, partant, établi s'agissant de sa formation ou de ses compétences. L'appelant n'a pas non plus allégué ni établi le montant des salaires perçus dans le cadre des différentes activités qu'il a exercées. Il ne démontre ainsi pas concrètement que le salaire hypothétique retenu par le premier juge serait concrètement supérieur à tous ceux qu'il a réalisés par le passé. Selon le calculateur de salaire disponible sur le site internet de Statistique Vaud (www.scris.vd.ch), une personne de 49 ans, disposant d'une formation minimale (école obligatoire), active à un taux de 100 %, exerçant une activité de vente au détail dans la branche « commerce de gros », sans fonction de cadre (position hiérarchique la plus basse) et au bénéfice d'une ancienneté d'un an, peut prétendre à un salaire médian brut de 4'940 francs. Dès lors, le montant de 4'500 fr. net retenu par le premier juge à titre de revenu hypothétique se révèle justifié et doit être confirmé.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour l'appelant (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Dans sa liste des opérations du 13 mars 2017, Me Laurent Gilliard, conseil d'office de l'appelant, a indiqué avoir consacré 3 heures et

E. 5

minutes à l'appel et a fait valoir des débours à hauteur de 14 fr. 40. Compte tenu de la nature du litige et des difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité s'élève à 555 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 14 fr. 40 et la TVA de 8 % sur le tout, ce qui porte l'indemnité d'office de Me Laurent Gilliard à 614 fr. 95, TVA et débours compris. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.